

Situation du Jourdain et en particulier de la zone correspondant au cours inférieur du fleuve

► Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la situation du Jourdain et en particulier de la zone correspondant au cours inférieur du fleuve

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Proche-Orient,
- vu le traité de paix signé en 1994 par l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie,
- vu la déclaration commune du 13 juillet 2008 à l'issue du sommet de Paris pour la Méditerranée,
- vu l'accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (accord Oslo II), en particulier les articles 12 et 40 de son annexe III,
- vu la quatrième convention de Genève de 1949,
- vu la convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel signée le 16 novembre 1972,
- vu la recommandation de la commission ad hoc sur l'énergie, l'environnement et l'eau de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) sur la situation dans la vallée du Jourdain, adoptée lors de la sixième session plénière de l'APEM qui s'est tenue à Amman du 12 au 14 mars 2010,
- vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,

A. considérant que le Jourdain, en particulier la zone correspondant à son cours inférieur, est un paysage culturel dont la signification est universelle et qui revêt une immense importance historique, symbolique, religieuse, environnementale, agricole et économique au Proche-Orient et au-delà,

B. considérant que le Jourdain a été dévasté à force de surexploitation, de pollution, de mauvaise gestion et à cause d'une absence de coopération régionale; que, selon les estimations, 98 % des ressources en eau douce du fleuve ont été détournées par Israël, par la Jordanie et par la Syrie, ce qui a entraîné la perte de moitié de la biodiversité,

C. considérant que de nouveaux centres de traitement des eaux usées, dont l'objectif est de retirer les effluents pollués se déversant actuellement dans le cours inférieur du Jourdain, doivent commencer à fonctionner à la fin de 2011; que des zones étendues du fleuve risquent de s'assécher à cette date, si des pratiques saines et durables de gestion de l'eau ne sont pas développées et que des ressources d'eau douce ne sont pas affectées au cours inférieur du Jourdain pour coïncider avec le fonctionnement de ces centres,

D. considérant que la régénération du Jourdain, en particulier de la zone correspondant à son cours inférieur, revêt la plus grande importance pour les communautés locales israéliennes, jordaniennes et palestiniennes, confrontées aux mêmes problèmes d'eau, et qu'elle laisse espérer des avantages considérables sur le plan économique et pour l'instauration d'un climat de confiance; considérant qu'une coopération active entre les gouvernements, les organisations de la société civile et les communautés locales intéressées pourrait contribuer de façon significative aux efforts d'instauration de la paix dans la région,

E. considérant que la population palestinienne en Cisjordanie est confrontée à de graves pénuries d'eau; que les agriculteurs palestiniens sont particulièrement touchés par le manque d'eau pour l'irrigation, la plupart des ressources correspondantes étant utilisées en Israël et par les colons israéliens de Cisjordanie; qu'un accès à des ressources suffisantes en eau est essentiel à la viabilité d'un futur État palestinien,

F. considérant que le financement fourni par l'Union européenne a contribué aux efforts visant à atténuer les problèmes environnementaux rencontrés dans la région du cours inférieur du Jourdain,

1. appelle l'attention sur l'état de dévastation du Jourdain et, en particulier, de son cours inférieur et fait part de sa vive inquiétude à ce sujet;
2. invite les autorités de tous les pays riverains à coopérer pour régénérer le Jourdain en élaborant et en mettant en œuvre des politiques visant à obtenir des résultats concrets en matière de gestion des besoins en eau de la population et de l'agriculture, d'utilisation rationnelle de l'eau ainsi que de gestion des eaux usées et des effluents agricoles et industriels, et à veiller à ce qu'une quantité adéquate d'eau douce vienne alimenter le cours inférieur du Jourdain;
3. se félicite de la coopération établie entre les communautés locales israéliennes, jordaniennes et palestiniennes confrontées à des problèmes d'eau similaires dans la région du cours inférieur du Jourdain; invite Israël et la Jordanie à honorer pleinement les engagements pris dans leur accord de paix en ce qui concerne la régénération du Jourdain;
4. se félicite de l'initiative prise par le ministère israélien de l'environnement d'élaborer un plan directeur pour la mise en valeur des paysages dans la région du cours inférieur du Jourdain; invite instamment le gouvernement jordanien et l'Autorité palestinienne à prendre des initiatives similaires dans le but d'adopter des plans directeurs pour la régénération de sections du fleuve traversant leurs territoires respectifs; insiste sur l'importance d'un accès au fleuve pour toutes les parties concernées et fait observer que ces plans directeurs pourraient servir de base à un plan d'ensemble régional pour la régénération et la protection de la région du cours inférieur du Jourdain;
5. se félicite de l'application de méthodes perfectionnées de gestion des eaux en Israël, et encourage un recours équitable à ces méthodes et le transfert des technologies correspondantes à tous les pays de la région; invite la communauté internationale, y compris l'Union européenne, à redoubler d'efforts pour apporter davantage de soutien financier et technique aux projets de coopération en ce domaine;
6. invite les gouvernements d'Israël et de la Jordanie ainsi que l'Autorité palestinienne à travailler dans un esprit de coopération pour sauvegarder le cours inférieur du Jourdain et les invite instamment à établir, avec le soutien de l'Union européenne, une commission pour le bassin du Jourdain, qui serait ouverte à d'autres pays riverains;
7. invite le Conseil, la Commission et les États membres de l'Union à encourager et à soutenir un plan d'ensemble pour remédier à l'état de dévastation du Jourdain et à continuer à apporter un soutien financier et technique pour la régénération du fleuve, en particulier de son cours inférieur, notamment dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée;
8. souligne une nouvelle fois que la question de la gestion de l'eau, en particulier une répartition équitable des ressources en eau qui prenne en compte les besoins de tous les habitants de la région, est de la plus haute importance pour une paix durable et la stabilité au Proche-Orient;
9. estime par ailleurs que les plans d'action conclus avec Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne dans le cadre de la politique européenne de voisinage devraient inclure une référence claire et particulière au processus de réhabilitation de cette région; demande instamment à la Commission d'entreprendre une étude conjointe sur le Jourdain;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'envoyé spécial du Quatuor pour le Moyen-Orient, à la Knesset et au gouvernement israélien, au parlement et au gouvernement de la Jordanie, au parlement et au gouvernement du Liban